A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 226.759 du 13 mars 2014 rectifie l'arrêt n° 225.584 du 25 novembre 2013.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.584 du 25 novembre 2013

A. 197.733/XIII-5696

En cause : 1. **STAS** Simone,

2. **DIDEBERG** Jean,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 septembre 2010 par Simone STAS et Jean DIDEBERG en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 1er juillet 2010 par le collège communal de la ville de Liège à la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE pour la construction de 14 maisons

individuelles et de 16 appartements avec une ouverture de voirie, sur un bien sis rue de Beyne à Jupille;

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par laquelle la S.A. MINGUET & LEJEUNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 210.609 du 21 janvier 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 février 2011 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le mémoire en réplique complémentaire;

Vu le rapport de Mme MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les derniers mémoires des parties requérantes et de la première partie adverse ainsi que la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. LEJEUNE, loco Mes N. VAN DAMME et P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Y. TOURNAY, loco Mes B. HENDRICKX et P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde

partie adverse, et Me S. HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 25 février 2008, la S.A. IMMOTEB (devenue la S.A. MINGUET & LEJEUNE) introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction de 14 habitations individuelles, d'un immeuble de 16 appartements et d'une voirie sur des parcelles situées rue de Beyne à Jupille, cadastrées 20^ème^ division, section C, n^os^ 63, 65a, 65b, 66, 77, 82, 78a, 120, 121, 122, 80a, 81a, 61b, 54a.

Ces parcelles sont classées en zone d'habitat au plan de secteur de Liège. Elles couvrent une superficie de 4,03 ha.

Une étude des incidences sur l'environnement a été réalisée dès lors qu'il s'agit d'un projet immobilier d'une superficie supérieure à 2 ha.

La demande est notamment accompagnée d'une annexe détaillant les dérogations qui sont demandées à un "règlement communal d'urbanisme" (R.C.U.) non précisé; le projet dérogerait à sept articles de ce R.C.U., à savoir les articles 39, 47, 60, 66, 88, 97 et 108.

Le 26 février 2008, la ville de Liège délivre le récépissé de la demande de permis et le 17 mars 2008, elle accuse réception d'un dossier de demande complet.

2. Une première enquête publique se tient du 17 mars au 15 avril 2008.

L'enquête publique est recommencée du 28 avril au 27 mai 2008.

L'avis d'urbanisme ou annexe 26 mentionne que cette mesure de publicité est effectuée en vertu de l'article 330/7°, 330/8°, 330/9° et 330/11° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

A côté d'une lettre favorable au projet, 35 réclamations et une pétition de 97 signatures contre le projet sont recueillies. Elles émanent notamment des

requérants. Les réclamations portent sur le parti urbanistique, le traitement des eaux et l'égouttage, les qualités écologiques et la végétalisation du projet.

Une réunion de concertation est organisée le 5 juin 2008, conformément à l'article 341 du CWATUP.

3. Des avis sont sollicités et obtenus de diverses instances; ils sont tous favorables ou favorables conditionnels.

4. Le 29 septembre 2008, le conseil communal de Liège se prononce en faveur de la création de la nouvelle voirie et d'un sentier piétonnier en application des articles 128 et 129 du CWATUP.

5. Le 9 octobre 2008, le collège communal saisit le fonctionnaire délégué du dossier, en lui transmettant un rapport favorable conditionnel qui contient une analyse détaillée des réclamations introduites et des suites qu'il convient de leur donner.

Ce document ne fait pas mention des dérogations qui sont demandées par rapport au R.C.U.

6. Le 18 novembre 2008, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel et à propos des réclamations introduites, déclare se rallier à l'analyse circonstanciée du collège communal, tout en les nuançant et en les complétant sur quelques points.

Cet avis est muet quant aux dérogations au R.C.U. qui seraient nécessaires et qui avaient été demandées.

7. Un premier permis d'urbanisme a été accordé à la S.A. IMMOTEB le 21 décembre 2008 pour le projet litigieux, retiré par le collège communal le 15 janvier 2009 car il manquait une autorisation à fournir par le collège provincial pour le rejet de l'ensemble des effluents du projet dans le ruisseau "Fondrivaux".

Cette autorisation est fournie par un arrêté du collège provincial du 10 septembre 2009, transmis le 17 septembre 2009.

8. Le 26 novembre 2009, la ville de Liège octroie le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. IMMOTEB. Ce permis a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (G/A. 195.896/XIII-5518), à la suite duquel le permis est retiré, par décision du collège communal de Liège du 22 avril 2010, au motif "qu'il paraît conforme au

principe de bonne administration de retirer le permis du 26 novembre 2009 et de reprendre la procédure de façon régulière en invitant le Fonctionnaire délégué à se prononcer explicitement sur les demandes de dérogations introduites par la S.A. IMMOTEB".

9. Le 11 mai 2010, le fonctionnaire délégué réceptionne le rapport du collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, avec une invitation à se prononcer sur les demandes de dérogations introduites par la S.A. IMMOTEB.

Le 4 juin 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis et octroie les dérogations nécessaires à la mise en œuvre du permis d'urbanisme sollicité.

10. Le 1er juillet 2010, la ville de Liège octroie à la S.A. IMMOTEB (actuellement MINGUET & LEJEUNE) le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié par un courrier du 23 juillet 2010;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles D.29-4, D.29-5, D.29-7, § 2, D.29-10, D.29-16, et plus généralement du titre III du Code de l'environnement ainsi que de l'article 62 du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement; qu'ils estiment que les dispositions du titre III du Code de l'environnement, régissant la participation du public en matière d'environnement, entrées en vigueur le 8 mars 2008, auraient dû être appliquées en l'espèce dès lors que le récépissé de la demande de permis date du "13" mars 2008 selon leur interprétation; qu'en raison de la non application des dispositions du titre III du Code de l'environnement, les requérants dénoncent la violation d'une série de règles comprises dans l'article D.29 dudit code;

Considérant qu'en réplique, les requérants estiment que le souci de sécurité juridique des demandeurs de permis n'est pas le critère d'interprétation déterminant des dispositions transitoires évoquées; que, selon eux, le terme "procédures" utilisé par l'article 62 du décret du 31 mai 2007 fait essentiellement référence, compte tenu de la spécialité de son objet, aux procédures de participation du public; qu'ils soutiennent qu'il y a lieu de donner le champ d'application temporelle le plus large aux nouvelles dispositions, dans la mesure où elles transcrivent plus largement et fidèlement les voeux de la Convention d'Aarhus; qu'ils ajoutent que si, comme le soutient la Région wallonne, la question de l'intérêt au moyen devait se poser dans le chef des deux requérants du fait qu'ils ont quand même participé à l'enquête publique, il est suggéré de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants estiment que, eu égard à l'arrêt du 8 mars 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-240/09, il y a lieu que "la question préjudicielle [vise] également l'examen de conformité avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus"; qu'ils relèvent que "l'acte attaqué met en oeuvre la Directive 85/337";

Considérant que l'article 62 du décret du 31 mai 2007 énonce que "les procédures d'adoption d'actes concernant des projets initiées avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont régies par les textes en vigueur au jour où la procédure a été initiée";

Considérant que l'article 115 du CWATUP porte que "la demande de permis est adressée à la commune par envoi ou déposée, contre récépissé, à la maison communale"; que l'article 116 du même code est rédigé comme suit :

" § 1er. Dans les quinze jours, si la demande est incomplète, la commune adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Dans le même délai, si la demande est complète, la commune adresse simultanément :
1° au demandeur, un accusé de réception qui précise que la demande est complète, [...]";

Considérant qu'il ressort des textes précités que la procédure commence à la date de la réception de la demande accompagnée de toutes les pièces, et donc avant l'envoi de l'accusé de réception du caractère complet de la demande; que cet envoi doit être fait dans les quinze jours de cette réception;

Considérant qu'à fortiori, l'interprétation des requérants, selon laquelle "le jour où la procédure d'adoption de l'acte a été initiée" devrait s'interpréter comme étant le jour de la mise en oeuvre de la procédure de consultation ne peut davantage être retenue, ne permettant pas de garantir au demandeur de permis que sa demande sera traitée conformément à la législation en vigueur au moment où celui-ci a décidé d'introduire sa demande;

Considérant qu'en l'espèce, le récépissé de réception de la demande de permis porte la date du 26 février 2008 et est donc antérieur à la date d'entrée en vigueur, le 8 mars 2008, du décret du 31 mai 2007 précité; qu'en conséquence, celui-ci ne s'appliquait pas à la demande de permis; qu'en effet c'est l'article 62 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007, publié au Moniteur belge du 27 février 2008, qui a fait entrer en vigueur le décret précité, à la même date que l'arrêté lui-même;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée par les requérants dès lors qu'elle concerne leur intérêt au moyen et qu'un examen dudit moyen conclut à son non-fondement;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 114, 330, 11°, 334, 336 et 337 du CWATUP ainsi que d'une erreur et/ou insuffisance quant aux motifs :

- première branche, en ce que l'avis d'urbanisme annexe 26 utilisé in casu n'indique pas les raisons qui ont justifié le recours à l'enquête publique,

- deuxième branche, en ce que la référence, dans l'acte attaqué, à un plan d'aménagement de 1953 pour justifier l'intérêt manifeste des dérogations résulte soit d'une erreur de fait soit d'une motivation inadéquate de l'acte attaqué,

- troisième branche, en ce que l'énumération des parcelles diffère selon la demande de permis d'urbanisme (attestation de l'architecte-annexe 21), l'avis d'enquête publique et in fine l'acte attaqué; qu'outre une contradiction dans les motifs, les requérants craignent que le collège communal ait statué ultra petita, soit à l'égard de parcelles non visées dans la demande;

Considérant que dans leur mémoire en réplique, en ce qui concerne la première branche, les requérants estiment que la notion d'intérêt au moyen doit être assouplie, qu'on ignore pourquoi l'administration communale de Liège n'a pas soumis toutes les pièces du dossier administratif à l'enquête publique, et que c'est une situation plusieurs fois dénoncée qui se présente au service de l'urbanisme de la ville de Liège; qu'à propos de la deuxième branche, ils relèvent que la motivation formelle de l'acte attaqué est viciée et que les requérants sont "lésés" en ce qu'ils ont droit à une motivation exempte d'erreurs, claire et compréhensible; qu'au sujet de la troisième branche, ils soulignent que la confusion dans des parcelles indiquées dans la demande de permis et dans l'avis d'enquête publique est susceptible d'avoir nui à la bonne compréhension du projet par le public, voire par l'administration et l'auteur de l'acte attaqué; que, selon eux, ces erreurs indiquent que l'instruction du dossier n'a pas été menée avec tout le soin nécessaire;

Considérant, sur la première branche, que l'annexe 26 décrit le projet comme suit : "construction de 14 habitations individuelles, un immeuble de 16 appartements et une voirie"; que l'avis précise ensuite que "la publicité est effectuée en vertu de l'article 330/7°, 330/8°, 330/9° et 330/11° du CWATUP";

Considérant que s'il est exact que l'avis d'enquête publique ne mentionne pas in extenso les dérogations suscitées par le projet, l'avis d'enquête mentionne la référence à l'article 330,11°, du CWATUP, lequel vise l'application des articles 110 à 113, c'est-à-dire les dérogations; qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci contient une présentation détaillée des différentes dérogations au R.C.U. avec une justification de leur nécessité aux yeux du demandeur de permis; que, dès lors, les personnes qui ont participé à l'enquête publique, y compris la première requérante, avaient à leur disposition un dossier complet leur permettant d'identifier toutes les dérogations concernées; que, dans ces conditions, il convient d'admettre qu'une simple consultation du dossier de demande de permis conformément aux modalités arrêtées dans l'avis d'enquête publique donnait la possibilité à toute personne intéressée de prendre connaissance du détail des dérogations requises; qu'à cet égard, les requérants ne prouvent pas que la pièce I.3 énonçant les dérogations aurait été retirée du dossier administratif par l'autorité communale de Liège lors de la consultation au service de l'urbanisme; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, à propos de la deuxième branche, qu'il n'existe aucun "plan" datant de "1953" qui aurait été applicable à la demande de permis; qu'au demeurant, à aucun autre moment le fonctionnaire délégué ne fait référence à un tel plan mais examine seulement les dérogations au R.C.U. de 1935; que l'acte attaqué fait à plusieurs reprises mention des dérogations au R.C.U. de 1935; qu'il s'ensuit que la référence à un "plan de 1953" constitue manifestement une simple erreur de plume sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, l'autorité ayant statué en pleine connaissance de cause à cet égard; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la troisième branche, que contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'acte attaqué ne reprend pas dans son énumération la parcelle 82a, laquelle, comme la parcelle 63a, n'existe pas; que l'acte attaqué ne vise pas non plus les parcelles 204 et 213 qui, bien qu'existantes, ne se trouvent pas dans le périmètre d'implantation du permis;

Considérant que les erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'annexe 21 et l'annexe 26 renseignant les parcelles cadastrales concernées par le projet litigieux en mentionnant "63A" au lieu de "65A" comme l'indique exactement l'acte attaqué, ont finalement été corrigées par le fonctionnaire délégué et l'auteur de l'acte attaqué, de sorte que ces deux autorités ont pris leur décision en pleine connaissance de cause;

Considérant que la consultation des documents et des plans mis à la disposition du public au cours de l'enquête publique permet de lever tout doute à cet égard; qu'en effet, l'ensemble des parcelles concernées par le projet sont correctement et clairement représentées sur les plans joints à la demande;

qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen d'une contradiction dans les motifs et d'une violation de l'article D.29-2, al. 3 et D.64 du Code de l'environnement; que, selon eux, l'acte attaqué ne répond pas adéquatement à la réclamation de Monsieur BEUGELS et à la recommandation du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) en ce qui concerne l'installation de panneaux solaires au niveau des habitations unifamiliales; qu'ils estiment que l'acte attaqué procède à une contradiction des motifs dès lors qu'il n'accueille pas la recommandation du CWEDD de prévoir l'installation de panneaux solaires au niveau des habitations unifamiliales dans ses motifs alors que dans son dispositif il conditionne l'octroi du permis au respect de l'avis du CWEDD;

Considérant que la ville de Liège, première partie adverse, répond que l'acte attaqué explique expressément les raisons pour lesquelles l'autorité estime ne pas devoir imposer la mise en oeuvre de panneaux solaires malgré la recommandation du CWEDD et les réclamations de certains riverains, que cette motivation est parfaitement conforme au prescrit des articles D.64 et D.29-2 du Code de l'environnement et que, même si la solution préconisée par certains réclamants et par le CWEDD n'a a pas été retenue, l'autorité a pris en considération cette proposition et a expliqué clairement pourquoi elle décidait de ne pas la retenir; qu'elle soutient que l'acte attaqué ne contient aucune contrariété entre les motifs et le dispositif puisque la recommandation est, comme son nom l'indique, une recommandation et non une condition de sorte que cette recommandation ne pourrait donc se voir reconnaître les effets juridiques d'une condition;

Considérant que la Région wallonne, seconde partie adverse, avance les mêmes arguments que ceux de la première partie adverse s'agissant du respect des articles D.64 et D.29-2 du Code de l'environnement, en ce que les réclamations collectées à l'occasion de l'enquête publique et l'avis du CWEDD ont bien été pris en considération tant par le fonctionnaire délégué que par le collège communal de Liège auteur de l'acte attaqué; qu'elle ajoute qu'en imposant au demandeur le respect de l'avis du CWEDD, l'autorité communale n'a logiquement pas eu l'intention de viser les recommandations qu'elle a jugées inopportunes et que l'autorité a imposé le respect de l'avis du CWEDD à l'exclusion de la recommandation relative aux panneaux solaires;

Considérant que la partie intervenante fait valoir que les articles D.29-1 et suivants du livre I[er] du Code de l'environnement ne trouvent pas à s'appliquer au cas d'espèce, tel que relevé à l'occasion du premier moyen, que l'acte attaqué contient bel et bien une motivation qui répond au prescrit de l'article D.64 du livre I[er] du Code de l'environnement sans qu'il n'y ait de contradiction entre ses motifs et son dispositif, et qu'il expose les raisons pour lesquelles le collège communal a décidé, en opportunité, de ne pas retenir la remarque du CWEDD et de ne pas imposer l'installation de panneaux "photovoltaïques" sur les habitations individuelles; que, selon elle, le dispositif d'une décision doit évidemment se lire en regard des motifs qui ont conduit à l'adoption de l'acte et ainsi, dès lors que la motivation de l'acte attaqué permet de constater sans équivoque que le collège communal a expressément décidé de ne pas retenir la proposition d'installer des panneaux "photovoltaïques" sur les habitations unifamiliales, le dispositif doit se lire comme imposant le respect de l'avis du CWEDD sauf en ce qu'il recommande l'installation desdits panneaux "photovoltaïques";

Considérant qu'en réplique, les requérants font valoir que la recommandation du CWEDD de prévoir l'installation de panneaux solaires au niveau des habitations unifamiliales doit être considérée comme imposée par le permis; qu'en tout état de cause, selon eux, il existe un doute à ce sujet compte tenu des motifs de l'acte attaqué et ce doute doit être levé par le biais de l'annulation de l'acte attaqué et l'adoption d'une nouvelle décision administrative plus claire sur ce point; qu'ils ajoutent que la recommandation du CWEDD est rejetée sans aucune explication convaincante, puisque l'explication donnée est extérieure à la problématique suggérée;

Considérant, à propos des panneaux solaires sur les 14 maisons unifamiliales en projet, que le dossier administratif révèle ce qui suit :

- dans son avis du 14 avril 2008, le CWEDD écrit ce qui suit :

" Le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du CWEDD expliquées ci-dessous sont prises en compte.

[...]

Le CWEDD recommande également de prévoir l'installation de panneaux solaires (pour l'eau chaude et/ou la production d'électricité) au niveau des habitations unifamiliales.

[...]";

- dans son avis du 4 juin 2010, le fonctionnaire délégué écrit ce qui suit :

" [...]

Les dérogations sont accordées à titre exceptionnel, sous réserve des conditions suivantes :

[...]

- les avis des différentes instances consultées seront suivis;

[...]

Le permis peut être délivré aux conditions émises ci-avant";

- dans l'acte attaqué, analysant les réclamations, le collège communal s'exprime comme suit :

" Considérant que ces réclamations portent sur les points suivants :
1. Pas de capteurs solaires thermiques pour chauffer l'eau sanitaire, ni de recours à l'énergie photovoltaïque.
2. Manque de précision sur le système de chauffage.
3. Manque de précision sur l'isolation thermique des bâtiments.

Considérant que les auteurs de projet ont adopté des principes de construction bioclimatiques intégrant des critères de développement durable et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Considérant que le projet propose un immeuble à appartements et principalement des habitations jumelées ce qui permet de diminuer la surface des murs extérieurs et ainsi de limiter les déperditions de chaleur;

Considérant que la ventilation des logements sera réalisée à l'aide d'un système à double flux avec échangeur de chaleur;

Considérant que les matériaux utilisés ainsi que la compacité des bâtiments permettent d'obtenir une isolation thermique au niveau K30 pour l'ensemble des logements;

Considérant que le chauffage mis en place pour l'ensemble des logements est un réseau de chaleur alimenté par une centrale de chauffe à «pellets» située dans l'immeuble à appartements;

Considérant que l'orientation et l'organisation interne des locaux des logements ont été étudiées de manière à maximiser les apports d'énergie solaire et minimiser les pertes au nord;

Considérant que tous ces éléments montrent donc que les principes écologiques ont été intégrés dans ce projet et que celui-ci présente des consommations d'énergie nettement inférieures aux normes appliquées en Région Wallonne; que la remarque est fondée et non retenue";

- le même acte attaqué contient le dispositif suivant :

" Article 1er. Le permis d'urbanisme [...] est octroyé.

Le titulaire du permis devra

1° respecter les conditions prescrites par l'avis du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus, à savoir :
[...]

- les avis des différentes instances consultées seront suivis;
[...]

2° respecter également les conditions suivantes :
[...]
2. les avis de l'ensemble des services et commissions, soit : [...] CWEDD (environnement), [...] seront respectés;

[...]";

Considérant qu'il est indéniable que parmi les recommandations que formule le CWEDD et qui lui permettent de donner un avis favorable, figure celle relative à l'installation des panneaux solaires sur les 14 habitations unifamiliales; que le fonctionnaire délégué va dans le même sens, de même que le dispositif de l'acte attaqué, et ce par deux fois; que l'analyse que fait la première partie adverse sur ce sujet est curieuse et contradictoire puisqu'elle juge la réclamation demandant que soit imposée l'installation de tels panneaux solaires comme fondée tout en la rejetant;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de constater une contradiction dans les motifs et le dispositif de l'acte attaqué; que le moyen est fondé sauf en tant qu'il invoque la violation des articles D.29-1 et suivants du livre I^er du Code de l'environnement dont l'examen du premier moyen a montré qu'ils n'étaient pas applicables en l'espèce;

Considérant que, dans un mémoire en réplique complémentaire, les requérants soulèvent un nouveau moyen qu'ils présentent comme suit :

" Par une décision de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement n° 581 (pièce MRC1), la Ville de Liège a reçu injonction de transmettre une copie certifiée conforme de la délibération du collège communal du 1er juillet 2010 octroyant l'acte attaqué.

Elle s'est acquittée tardivement de ce devoir, en date du 9 avril 2013 (pièce MRC2).

Outre le fait que ces copies certifiées conformes ne sont pas signées par le bourgmestre, comme l'exigeait la loi communale et comme l'exige toujours le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, force est de constater que ni l'acte attaqué, ni la décision-mère qui fait partie du registre officiel des délibérations du collège communal n'indiquent le résultat du vote de façon nominale.

Selon l'article L.1123-22, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L.1122-27 du même Code est applicable aux séances du collège communal.

Cette seconde disposition prescrit, en son alinéa 1er, que les membres votent à haute voix.

Il s'agit d'une garantie démocratique qui exige, en principe, sauf dans le cas de l'alinéa 4 de cette disposition (nomination, sanction disciplinaire, etc.) que l'on sait qui, de façon nominative, a voté pour telle ou telle option.

C'est indispensable pour permettre un contrôle démocratique des élus et de l'attitude de ceux-ci lors des scrutins qui n'ont pas lieu à vote secret.

Il est donc évident que la délibération, tant du conseil communal que du collège communal, doit énoncer, non seulement le résultat du vote, lequel fait défaut au dossier administratif, mais également qui a voté pour, contre ou s'est abstenu.

Certes, l'article L.1122-27, alinéa 2, prévoit que le R.O.I. peut prévoir un mode de scrutin équivalent, mais le R.O.I. de la première partie adverse ne prévoit aucune disposition particulière pour le vote au sein du collège communal.

Ces précisions, qui font évidemment foi jusqu'à inscription en faux à partir du moment où elles sont signées par le bourgmestre et contresignées par le secrétaire communal, permettent également au juge administratif de contrôler si le calcul des majorités est exact et si la délibération que l'on dit avoir été prise par l'organe communal a bel et bien été prise à la majorité requise.

En l'absence de précision à l'égard du résultat du vote et, à défaut d'unanimité, de l'identité des votants au regard des votes émis, force est de constater qu'il y a un doute sur la légalité de l'acte attaqué, en ce qu'il aurait recueilli la majorité des voix exigée par l'article L.1123-22, alinéa 1er, de l'acte attaqué, qui viole en outre l'article L.1122-27 et L.1123-22, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'ils offrent une transparence démocratique du résultat de délibérations ayant eu lieu à huit-clos et qu'il y a lieu d'annuler la décision pour permettre à l'organe délibérant de la remettre au vote dans les conditions de transparence exigées par la «loi».";

Considérant que le moyen n'est pas d'ordre public; qu'il est tardif, les requérants n'ayant pas fait diligence pour prendre connaissance du procès-verbal de la délibération du collège communal; que, partant, le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 1er juillet 2010 par le collège communal de la ville de Liège à la S.A. MINGUET & LEJEUNE pour la construction de 14 maisons individuelles et de 16 appartements avec une ouverture de voirie, sur un bien sis rue de Beyne à Jupille.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.759 du 13 mars 2014

A. 197.733/XIII-5696

En cause : 1. **STAS** Simone,

2. **DIDEBERG** Jean,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 septembre 2010 par Simone STAS et Jean DIDEBERG en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 1er juillet 2010 par le collège communal de la ville de Liège à la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE pour la construction de 14 maisons individuelles et de 16 appartements avec une ouverture de voirie, sur un bien sis rue de Beyne à Jupille;

Vu l'arrêt n° 210.609 du 21 janvier 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 225.584 du 25 novembre 2013 annulant le permis d'urbanisme du 1er juillet 2010 et liquidant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 225.584 du 25 novembre 2013 en son article 2 quant à la liquidation des dépens; qu'il convient de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 2 de l'arrêt n° 225.584 du 25 novembre 2013 doit être remplacé comme suit :

" **Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le treize mars deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M[me]	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M[me]	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.